



Ville de Chauffailles

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/113

Portant réglementation de circulation et de stationnement Rue du 08 mai 1945, Rue de la caille, Rue Gambetta à Chauffailles

Le Maire de la Ville de CHAUFFAILLES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.31,
Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5 ; R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1, R417-10 à 417-12,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 – huitième – signalisation temporaire),
Vu la demande formulée par la société Résotec Contrôles
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer la circulation le stationnement rue du 08 mai 1945, rue de la caille, rue Gambetta pour des travaux de passage de caméra dans les réseaux d'assainissements.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Du mercredi 22 juillet 2026 à 07 heures au jeudi 23 juillet 2026 à 17 heures la circulation sera alternée par feux tricolores Rue du 08 mai 1945 de son intersection avec l'impasse de la Caille à son intersection avec la Rue Gambetta. Le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux.

Article 2 : Du mercredi 22 juillet 2026 à 07 heures au jeudi 23 juillet 2026 à 17 heures la circulation sera interdite et la route sera barrée Rue de la caille de son intersection avec la Rue du 8 mai à son intersection avec l'accès à la Place du Champs de Foire. Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Résotec Contrôles afin de permettre l'application du présent arrêté.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/113

Article 04 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 05 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 06 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- Société Résotec Contrôles, 70 Chemin des granges 42340 VEAUCHES, 0477215758

Fait à Chauffailles, le 20 juillet 2026

Stéphane DUMASLIN



Maire de la Commune de Chauffailles,

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint délégué

Eric KAYIAN



1. L'Etat a le droit de réglementer l'usage des terres et des ressources naturelles.

2. L'Etat a le droit de réglementer l'usage des terres et des ressources naturelles.

3. L'Etat a le droit de réglementer l'usage des terres et des ressources naturelles.

4. L'Etat a le droit de réglementer l'usage des terres et des ressources naturelles.

5. L'Etat a le droit de réglementer l'usage des terres et des ressources naturelles.

6. L'Etat a le droit de réglementer l'usage des terres et des ressources naturelles.

7. L'Etat a le droit de réglementer l'usage des terres et des ressources naturelles.

8. L'Etat a le droit de réglementer l'usage des terres et des ressources naturelles.

9. L'Etat a le droit de réglementer l'usage des terres et des ressources naturelles.

10. L'Etat a le droit de réglementer l'usage des terres et des ressources naturelles.